



**DECISION PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE L'ADHESION
DE LA COMMUNE DE MOISSAC A L'ASSOCIATION DES COMMUNES DU
CANAL DES DEUX MERS**

Adm N° 2025 - 56

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 24°,

Considérant l'intérêt pour la Commune, traversée par le canal du midi, d'adhérer à l'Association du Canal des Deux Mers.

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

L'Association des Communes du Canal des Deux Mers, 2 place de l'hôtel de ville – 82 700 SAINT-PORQUIER, a pour objet de faire prendre en compte les réalités particulières des petites et moyennes communes traversées par le Canal (Latéral ou du Midi), en ce qui concerne son activité économique, son entretien et la sauvegarde du patrimoine, la valorisation de son potentiel. Ses moyens d'action sont l'établissement d'un lien d'information et de proposition entre les communes, la participation à toute instance autorisée sur les questions, objet de l'association, notamment auprès des Voies Navigables de France.

Pour les communes riveraines du Canal des Deux Mers, la présence de ce patrimoine sur leur territoire est devenue un atout majeur ; il contribue aujourd'hui à l'émergence de nouvelles activités de loisirs et de vacances tournées vers la navigation de plaisance, les véloroutes, la randonnée pédestre et la promenade. Voilà pourquoi les collectivités se sont réunies dans le cadre d'une association regroupant les grandes villes, les petites et moyennes communes afin de collaborer à l'aménagement et au développement du Canal des Deux Mers.

ARTICLE 2 – MODALITES FINANCIERES

- 0.09 € jusqu'à 9 999 habitants soit 900.00 €
 - 0.03 € pour 3 749 habitants soit 112.47 €.
- Soit un montant total d'adhésion de 1 012.47 € pour l'année 2025.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'adhésion est fixée à 1 an (année 2025).

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

Article 5 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 18 Février 2025

Le Maire,



Romain LOPEZ